|  |  |
| --- | --- |
|  | POLYNéSIE FRANçAISE |
| Ministèrede l’educationet de LA MODERNISATIONDE L’ADMINISTRATION,*en charge du numérique*Direction générale de l’éducation et des enseignementsDirection générale de l’éducation et des enseignementsM**MINISTERE****DE L’EDUCATION,****DE LA MODERNISATION DE L’ADMINISTRATION*****en charge du numérique*** | CONVENTION N° / MEA duPortant placement de Mme/M…………………………………..En stage auprès de l’organisme………………………………… |

1. la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
2. l’arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
3. l’arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
4. l’arrêté n° 660/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l’éducation et de la modernisation de l’Administration, en charge du numérique ;
5. la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Entre :

La Polynésie française, pour le compte de la direction générale de l’éducation et des enseignements, représentée par la Ministre de l’éducation et de la modernisation de l’Administration, Madame Christelle LEHARTEL, ci-après désignée «DGEE»,

d’une part,

et :

L’association/l’établissement…………………………………………,
Domicilié(e) à…………………………………………………………………..,
Représenté(e) par Monsieur, Madame…………………………………………,
Téléphone :…………………………………………………………………….,
ci-après désigné «organisme d’accueil»,

Madame, Monsieur……………………………………….………….,
Auxiliaire de vie scolaire affecté(e) à la circonscription pédagogique n°...…..,
Domicilié(e) à ……………………………………………………………...…,
Téléphone :…………………………………………………………………….,
ci-après désigné(e) « le stagiaire »,d’autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les auxiliaires de vie scolaires sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière, notamment au cours des périodes de congés scolaires durant lesquelles ils ne bénéficient pas de leurs droits à congés.

A ce titre, ils peuvent bénéficier de périodes de stage de formation dans des établissements ou des organismes dont l’activité est directement liée à la prise en charge éducative d’enfants et d’adolescents en difficulté ou handicapés

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet d’organiser et de mettre en œuvre, au bénéfice du stagiaire, des périodes de stage en relation avec les fonctions exercées dans un cadre défini, d’un commun accord, avec la DGEE et le responsable de l’organisme d’accueil.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Horaires |  |  |  |  |  |

La durée du stage est de ………..jours, effectués selon le calendrier suivant :
Du ……………………..au…………….. ;
Le stagiaire ci-dessus sera accueilli dans le lieu de stage selon le planning suivant :

Ou répartis selon les modalités suivantes :………………………………………………………………
Le stage a pour objectif essentiel l’amélioration des compétences dans la prise en charge des enfants et adolescents en difficulté ou handicapés.
Le responsable de l’organisme s’engage, en conséquence, à ne pas faire exécuter par le stagiaire que des travaux qui concourent à sa formation professionnelle.

Définition des objectifs du stage :

1 ………………………………………………………………………………………………………….
2 ………………………………………………………………………………………………………….
3 ………………………………………………………………………………………………………….

Dans l’organisme d’accueil, le responsable du stage, chargé du suivi des travaux du stagiaire est :
M/Mme : ………………………………………………………………………………………………...
Qualité :…………………………………………………………………………………………………..
Téléphone :………………………………………………………………………………………………
L’inspecteur de l’éducation nationale responsable de l’ASH est chargé du suivi du stagiaire.

Durant son stage, le stagiaire est soumis aux règles d’organisation et de fonctionnement de l’organisme d’accueil, notamment en ce qui concerne les horaires.
Il est en outre soumis au secret professionnel ainsi qu’aux règles de discrétion en ce qui concerne l’ensemble des renseignements qu’il pourra recueillir à l’occasion de sa formation ou du fait de sa présence dans l’organisme d’accueil.
En cas de manquement aux dispositions précédentes et sur proposition du responsable de l’organisme d’accueil, la DGEE se réserve le droit de mettre fin au stage du stagiaire mis en cause, sans préjudice de la prise d’autres mesures administratives.

Durant sa formation, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, émanant de l’organisme d’accueil.

En cas d’accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l’organisme d’accueil s’engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible à la DGEE, sous couvert de l’inspecteur de l’éducation nationale chargé de l’ASH.
L’inspecteur de l’éducation nationale chargé de l’ASH et le responsable de l’organisme d’accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’exécution de la présente convention. Ils prennent, d’un commun accord, les dispositions utiles tendant à y remédier.

Au terme du stage, l’organisme d’accueil communiquera à l’inspecteur de l’éducation nationale chargé de l’ASH :
- Une attestation par laquelle il confirme la présence de l’auxiliaire de vie scolaire au sein de son établissement pour les périodes indiquées à l’article 2 ;
- Son appréciation sur le travail effectué par le stagiaire.

Election de domicile

1. Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :
2. Ministère de l’éducation et
 de la modernisation de l’Administration, en charge du numérique
3. B.P. 20673 , 98713 Papeete – Tahiti
4. Polynésie française
5. Tél. : 40 47 05 00, Fax. : 40 42 40 39
6. Email : courrier@education.pf, <https://www.education.pf>
7. L’association/ **« Nom établissement d’accueil »**
8. B.P. Commune – ILE
9. Polynésie française -
10. Tél. : ……………………, Fax. :
11. Email :
12. Madame (Nom Prénom AVS)
13. B.P.
14. Polynésie française – adresse
15. Tél :
16. Email :

Durée du contrat, enregistrement, nombre d’exemplaires

1. La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la période définie à l’article 2 de la présente convention. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de ………….. Elle est exempte de tous droits de timbre et d’enregistrement.

Après officialisation, la présente convention sera notifiée à l’ensemble des signataires.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                                , le                       .Pour l’organisme d’accueil[[1]](#footnote-1) | Fait à                                , le                       .IEN – ASHAvis : favorable/défavorable |
| M./Mme……………… | M. Pierre GABERT |

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                                , le                       .Pour l’auxiliaire de vie scolaire[[2]](#footnote-2) | Fait à                                , le                       .Pour la Polynésie française La Ministrede l’éducation etde la modernisation de l’Administration,*en charge du numérique*  |
| M./Mme……………… |  Christelle LEHARTEL  |

1. - Inscrire les noms et prénoms du responsable de la structure, puis la mention « Lu et approuvé » avant signature. [↑](#footnote-ref-1)
2. - Inscrire les noms et prénoms du responsable de la structure, puis la mention « Lu et approuvé » avant signature. [↑](#footnote-ref-2)